

**Tribunal judiciaire de Paris, 3 septembre 2025,
RG n° 25/52343**

MOTS CLEFS : DSA - Données à caractère personnel - RGPD - Déréférencement - Droit à l'oubli - Liberté d'expression - Réputation en ligne - Droit à l'information

Alors que les juridictions civiles sont régulièrement confrontées à des demandes de retrait ou de déréférencement fondées sur le droit à l'oubli et le Digital Services Act, le Tribunal judiciaire de Paris, par le présent arrêt, refuse de faire droit à la demande d'un requérant qui souhaitait la suppression d'articles de presse le concernant estimant que l'intérêt général lié à l'information du public demeure déterminant. Il s'agit alors de se demander si cette décision marque une volonté des juges de freiner l'extension du droit à l'oubli à l'ère des plateformes numérique ou s'il s'agit d'un arrêt d'espèce rendu en raison du particularisme des faits.

FAITS : En l'espèce, un journaliste et critique littéraire, d'abord sur internet puis au sein du magazine Playboy, est accusé dans un article du Parisien de violences sexuelles par plusieurs femmes dont une qui dénonce les abus et des rapports non consentis. La plainte de cette dernière est classée sans suite, faute de preuves suffisantes. Malgré cela, l'article reste accessible et apparaît en tête des recherches Google le concernant.

PROCÉDURE : Le journaliste dépose une plainte avec constitution de partie civile pour diffamation publique. Parallèlement, il sollicite le déréférencement de l'article via le formulaire Google qui rejette sa demande au motif que le contenu ne porte pas d'atteinte. Par la suite, son conseil met en demeure Google France de supprimer le lien, sans succès.

Le demandeur saisit également la CNIL qui transmet sa plainte aux services compétents. Face aux divers refus, il engage une action en justice pour obtenir la suppression du contenu arguant que le classement sans suite prouve l'absence de fondement des accusations. Le Tribunal judiciaire de Paris, saisi le 3 septembre 2025, doit alors trancher entre le droit à l'information, la liberté d'expression et la protection de la réputation en ligne.

PROBLÈME DE DROIT : Le maintien en ligne d'un article accusant une figure publique de violences sexuelles, alors que la plainte a été classée sans suite, constitue-t-il une atteinte à sa réputation justifiant son déréférencement ?

SOLUTION : Le Tribunal judiciaire de Paris rejette la demande de déréférencement du demandeur estimant que le maintien en ligne de l'article du Parisien l'accusant de violences sexuelles ne constitue pas une atteinte disproportionnée à sa réputation. Il considère que l'article traite d'un sujet d'intérêt général, donne la parole au demandeur et mentionne clairement le classement sans suite préservant ainsi l'équilibre entre le droit à l'information et le droit à l'oubli.

Le tribunal souligne également que le journaliste, en tant que figure publique et ancienne personnalité médiatique, ne démontre pas l'inexactitude des données ni le caractère manifestement illicite des propos et le condamne ainsi aux dépens.

SOURCES :

- Tribunal judiciaire de Paris, 3 septembre 2025, RG n° 25/52343
- « Liberté d'expression et réputation : le juge face au DSA », Haas Avocats, 18 juillet 2024, p. 1

NOTE :

Le droit à l'oubli, consacré à l'article 17 du RGPD, constitue un outil de protection de la vie privée notamment face aux contenus en ligne. Toutefois, il reste souvent délicat d'articuler ce droit avec le droit au public à l'information et avec la liberté d'expression. Dans ce contexte, l'arrêt du Tribunal judiciaire de Paris du 3 septembre 2025 offre une appréciation rigoureuse des mesures de déréférencement et démontre la volonté des juridictions d'appliquer avec précision les principes posés par le Digital Services Act (DSA) entré en vigueur en février 2024.

Une solution en faveur d'un droit à l'oubli contrôlé

En l'espèce, un ancien youtubeur et rédacteur d'un magazine connu sollicite auprès de Google le déréférencement d'un article du *Parisien* le mettant en cause dans une affaire d'agressions sexuelles. Il invoque notamment que les informations contenues dans l'article étaient caduques du fait de leur classement sans suite et que ces dernières portaient atteinte à sa vie privée et à sa réputation. Sur le fondement de l'article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2024 et sur le fondement de l'article 17 du Règlement UE du 27 avril 2016 (RGPD), le demandeur invoque son droit à l'oubli.

Toutefois, le Tribunal judiciaire rejette l'ensemble des demandes en rappelant que la charge de démontrer l'inexactitude des informations diffusées incombe à la personne sollicitant le déréférencement. Or, le classement sans suite d'une plainte pénale ne suffit pas à établir l'inexistence des faits et ne prouve donc pas une quelconque innocence. De plus, les juges soulignent que l'article en question avait été mis à jour de façon à ce que le classement sans suite soit clairement mentionné. Datant de moins d'un an et traitant d'un sujet d'intérêt général, le tribunal conclut que la publication n'est pas illicite et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un débat d'intérêt général. Ainsi, accepter la demande de déréférencement aurait constitué une atteinte disproportionnée au droit du public à l'information.

Une solution mettant en balance le droit à l'oubli et la liberté d'information

Par cette décision, le tribunal offre une logique de préservation du droit du public à l'information. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il explique que le droit à l'oubli contenu dans l'article 17 3) a) du RGPD n'est pas applicable si le traitement « *est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information* ». Le déréférencement peut être ordonné uniquement en présence d'informations manifestement inexactes ou dépourvues de tout intérêt général.

Concernant la présence d'informations manifestement inexactes, les juges rappellent à plusieurs reprises le classement sans suite prononcé par le procureur de la République a été décidé « *non au motif de l'absence d'infraction mais au motif que celle-ci n'était pas suffisamment caractérisée* ». Autrement dit, cette décision ne signifie pas que le ministère public a considéré que les faits de viol dénoncés n'avaient jamais eu lieu, mais uniquement qu'il n'existait pas suffisamment d'élément dans la procédure pour établir leur matérialité.

L'intérêt général, quant à lui, est bien caractérisé. Les juges rappellent ainsi que : « *La description de la plainte déposée (...) présente encore aujourd'hui, un intérêt pour les internautes* ». Mais ils doivent concilier le droit à la vie privée avec le droit à la liberté d'expression et d'information. Le potentiel intérêt légitime des internautes à avoir accès à cette information est donc central. Les critères dégagés par l'arrêt *Hurbain c. Belgique* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juillet 2023 sont appliqués en l'espèce. Ainsi, l'actualité de l'information, la notoriété de la personne visée et l'équilibre de l'article sont étudiés. Cette étude mène au rejet de la demande du journaliste notamment au regard du « *faible délai écoulé depuis l'article, de l'intérêt encore contemporain de l'information pour le public, de l'accessibilité pour ce dernier de la décision de classement sans suite* ». La mesure de déréférencement, fondée sur le droit à l'oubli, porterait ainsi une atteinte disproportionnée au droit du public à l'information.

Ce droit à l'oubli n'est donc pas absolu dès lors que des faits d'intérêt public sont en jeu. Le raisonnement du tribunal rappelle que seules les atteintes manifestement illicites peuvent faire l'objet d'une mesure

déréférencement, la liberté d'expression restant la norme. Dès lors, la volonté des juges d'appliquer strictement le DSA apparaît : les hébergeurs ne sont pas responsables des contenus hébergés sauf s'ils ont connaissance de leur caractère illicite et ne réagissent pas promptement. La caractérisation de contenu manifestement illicite étant absente en l'espèce, la stricte application du DSA implique donc de rejeter la demande de déréférencement.

Cette solution serait en accord avec d'autres décisions comparables rendues précédemment comme celle du Conseil d'état en date du 27 mars 2020 *Google Inc./ CNIL* (n° 399922) qui abordait l'équilibre entre le droit des personnes à voir certains contenus déréférencés et l'intérêt de la société au maintien des informations. Ces décisions continuent de prouver que le déréférencement doit se faire avec précaution et de façon contrôlée, sur la base d'une mise en balance et non d'une simple revendication au droit à l'oubli.

Marie Tinard
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

ARRET :

TJ Paris, 3 septembre 2025, n° 25/52343, M.
Y c/ Google France et Google LLC

Sur la demande de déréférencement

[...]

Il sera relevé, à titre liminaire, que la société GOOGLE LLC, dont l'intervention sera reçue, et qui a remplacé depuis la modification de sa forme sociale la société GOOGLE INC visée par erreur dans l'assignation, est l'exploitant du moteur de recherche Google Search et le responsable du traitement de données à caractère personnel que ce dernier constitue, de sorte qu'elle est " susceptible de contribuer ", au sens de l'article 6-3 de la LCEN, à la demande de déréférencement formée par [U] [Y].

Il n'en va pas de même de la société GOOGLE FRANCE, dont les activités sont sans lien avec le moteur de recherche, et qui sera dès lors mise hors de cause.

Sur le droit à l'oubli (article 17 RGPD)

[...]

Dans ces conditions, au regard du faible délai écoulé depuis l'article, de l'intérêt encore contemporain de l'information pour le public, de l'accessibilité pour ce dernier de la décision de classement sans suite, le déréférencement, fondé sur le droit à l'oubli, porterait une atteinte disproportionnée au droit du public de recevoir des informations.

La demande sera donc rejetée.

Sur le caractère diffamatoire des propos contenus dans l'article

[...]

Quand bien même ces propos seraient susceptibles de comporter un caractère diffamatoire envers [U] [Y], dès lors qu'ils portent sur sa mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale pour des faits de viol précisément décrits, cette seule constatation ne saurait, à elle seule, suffire pour ordonner la mesure de déréférencement sollicitée, attentatoire à la liberté d'expression, le caractère manifestement illicite de propos ne pouvant découler, ainsi que rappelé ci-dessus, de leur seul caractère diffamatoire.

Les demandes de [U] [Y] seront dès lors rejetées

Sur les mesures accessoires

[U] [Y], qui succombe, sera condamné aux dépens.

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

Par jugement en premier ressort, public par mise à disposition au greffe, et contradictoire :

RECEVONS l'intervention de la société GOOGLE LLC ;

METTONS HORS DE CAUSE la société GOOGLE FRANCE ;

DÉBOUTONS [U] [Y] de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNONS [U] [Y] aux entiers dépens [...]